



Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE DU MAIRE N°2026-104 INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande présentée par M. GUYOT Jean-Paul
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison des funérailles de Madame Magalie GUYOT, il sera interdit de stationner sur les places de parking « place El Alamo » le

Jeudi 13 Août 2026 à partir de 08H00

pour permettre le stationnement des véhicules de la famille.

Article 2

Toute signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux afin de délimiter le périmètre de l'installation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Galmier,
- Il sera transcrit dans le registre communal des arrêtés.

Fait à AVEIZIEUX, le 11 août 2026
Sylvain DARDOULLIER – Maire





Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE DU MAIRE N°2026-105 AUTORISATION INHUMATION

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants,

L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

Vu l'article R 2213-31 du code général des collectivités territoriales confiant au maire la gestion

Vu l'acte de concession n°1962-021;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 645-6 ;

Vu la déclaration de décès ;

Vu la demande d'inhumation de Mme GUYOT Magalie faite par pompes funèbres Miozzo en date du 10 août 2026

AUTORISE

- l'inhumation de Mme GUYOT Magalie dans le cimetière communal à l'emplacement : cimetière 2 allée 3 concession 16 à partir du 13 août 2026, à 10h30.
Conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales, cette inhumation a lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès.
- Les travaux de gravure sur ladite concession

Fait à AVEIZIEUX, le 11 Aout 2026
Sylvain DARDOULLIER – Maire





Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRÊTE DU MAIRE N° 2026-106

Considérant la demande en date du 11 Aout 2026 par laquelle la Société GUINTOLI Groupe NGE

Demeurant 78 rue du Brulé 42100 SAINT-ETIENNE
représentée par Monsieur CUSSET Clément
demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX ET POUR LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Pour les besoins du chantier, le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux dans sa demande et à occuper le domaine public :

Aménagement d'une aire de jeux et reprise de chaussée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Interdiction de circuler et de stationner

Afin d'effectuer les travaux, la circulation sera interdite sauf riverain chemin du Péchy du **24 Août au 2 novembre 2026.**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) **Le pétitionnaire mettra en place la signalisation nécessaire.**

Article 4 : Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 24/08/2026 jusqu'au 02/11/2026.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- la société GUINTOLI Groupe NGE
- Il sera transcrit dans le registre communal des arrêtés.

Fait à AVEIZIEUX, le 13/08/2026
Sylvain DARDOULLIER
Maire



